



ORDONNANCE DU ROI,

*Pour régler provisoirement le traitement des Officiers,
bas Officiers & Soldats des quatre Régimens
Coloniaux des Isles du Vent & sous le Vent.*

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.



LA MAJESTÉ voulant régler provisoirement le traitement des Officiers, bas Officiers & Soldats des quatre régimens Coloniaux des îles du Vent & sous le Vent, en attendant qu'Elle explique ses intentions sur ce qui concerne leur formation & leur administration; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens & soldes desdits Régimens, seront

payés, sans aucune retenue de Quatre deniers pour livre, sur le pied ci-après :

S A V O I R ;

	APPOINTEMENTS ET SOLDE								
	EN TOUT TEMPS.								
<i>ÉTAT-MAJOR.</i>	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.		
Au Colonel, trente-trois livres six sous huit deniers, ci.....	33 th	6 ^f	8 ^d	1000 th	// ^f	// ^d	12000 th		
Au Lieutenant-colonel, vingt-deux livres quatre sous cinq deniers un tiers, ci.....	22.	4.	5 $\frac{1}{3}$	666.	13.	4	8000.		
Au Major, quinze livres, ci....	15.	//	//	450.	//	//	5400.		
A chaque Chef de bataillon, onze livres deux sous deux deniers deux tiers, ci.....	11.	2.	2 $\frac{2}{3}$	333.	6.	8	4000.		
A chaque Aide-major, avec commission de Capitaine, sept livres quinze sous six deniers deux tiers, ci.....	7.	15.	6 $\frac{2}{3}$	233.	6.	8	2800.		
A chaque Aide-major, sans commission de Capitaine, cinq livres un sou huit deniers, ci.....	5.	1.	8	152.	10.	//	1830.		
A chaque Sous-aide-major, quatre livres, ci.....	4.	//	//	120.	//	//	1440.		
A l'Officier chargé du détail, en supplément d'appointemens, une livre treize sous quatre deniers, ci.....	1.	13.	4	50.	//	//	600.		
A chaque Porte-drapeau, trois livres dix sous, ci.....	3.	10.	//	105.	//	//	1260.		
Au Tambour-major, dix-huit sous quatre deniers, ci.....	//	18.	4.	27.	10.	//	330.		
<i>COMPAGNIES DE GRENADIERS.</i>									
Au Capitaine de Grenadiers, huit livres six sous huit deniers, ci.....	8.	6.	8	250.	//	//	3000.		

APPOINTEMENTS ET SOLDE
EN TOUT TEMPS.

	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.
Au Lieutenant, quatre livres six sous huit deniers, ci.....	4 th	6 ^r	8 ^d	130 th	11 ^r	11 ^d	1560 th
Au Sous-lieutenant, quatre livres, ci.....	4.	120.	1440.
Au Fourrier, dix-neuf sous quatre deniers, ci.....	..	19.	4	29.	348.
A chaque Sergent, dix-sept sous dix deniers, ci.....	..	17.	10	26.	15.	..	321.
A chaque Caporal, onze sous, ci..	..	11.	..	16.	10.	..	198.
A chaque Grenadier, sept sous, ci...	..	7.	..	10.	10.	..	126.
A chaque Tambour, y compris la dépense des baguettes, neuf sous, ci.	..	9.	..	13.	10.	..	162.
<i>COMPAGNIES DE CHASSEURS ET DE FUSILIERS.</i>							
A chacun des deux Capitaines de Chasseurs, & aux huit plus anciens Capitaines de Fusiliers, sept livres quinze sous six deniers deux tiers, ci.....	7.	15.	6 $\frac{2}{3}$	233.	6.	8	2800.
A chacun des huit derniers Capitaines, six livres treize sous quatre deniers, ci.....	6.	13.	4	200.	2400.
A chacun des Lieutenans de Chasseurs & de Fusiliers, quatre livres un sou huit deniers, ci.....	4.	1.	8	122.	10.	..	1470.
A chacun des Sous-lieutenans, trois livres seize sous huit deniers, ci....	3.	16.	8	115.	1380.
Au Fourrier, dix-sept sous quatre deniers, ci.....	..	17.	4	26.	312.

APPOINTEMENTS ET SOLDE
EN TOUT TEMPS.

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chacun des Sergens, quinze sous quatre deniers, ci.....	15 ^f 4 ^d	23 ^l 11 ^s 11 ^d	276 ^l
A chaque Caporal, neuf sous six deniers, ci.....	9. 6.	14. 5. "	171.
A chaque Chasseur, cinq sous dix deniers, ci.....	5. 10.	8. 15. "	105.
A chaque Fusilier, cinq sous six deniers, ci.....	5. 6.	8. 5. "	99.
A chaque Tambour de Chasseurs, sept sous dix deniers, ci.....	7. 10.	11. 15. "	141.
A chaque Tambour de Fusiliers, sept sous six deniers, ci.....	7. 6.	11. 5. "	135.

2.

ORDONNE provisoirement Sa Majesté que les Appointés qui manqueront, ne seront plus remplacés; ils continueront, en attendant, de recevoir les soldes attachées à leurs grades.

S A V O I R;

APPOINTEMENTS ET SOLDE
EN TOUT TEMPS.

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Appointés des compagnies de Grenadiers, sept sous dix deniers, ci....	7 ^f 10 ^d	11 ^l 15 ^f 11 ^d	141 ^l
Appointés des compagnies de Chasseurs, sept sous quatre deniers, ci...	7. 4.	11. " "	132.
Appointés des compagnies de Fusiliers, six sous quatre deniers, ci....	6. 4.	9. 10. "	114.

3

3.

SA MAJESTÉ fera fournir en outre & sans aucune retenue, sur la solde ci-dessus réglée, aux bas Officiers & Soldats, une ration par jour, composée de vingt-quatre onces de pain frais ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf salé ou frais: Et dans le cas où les comestibles manqueroient dans la Colonie, il y sera suppléé par les denrées du pays.

4.

VEUT Sa Majesté que sur la solde réglée à chaque bas Officier & Soldat, il en soit affecté vingt deniers par jour pour chaque Fourrier & Sergent; & douze deniers pour chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Chasseur, Fusilier & Tambour, pour s'entretenir de linge & chaussure, dont le décompte sera fait tous les quatre mois.

5.

IL fera payé, sur le pied du complet, une masse de neuf livres par an, pour chaque homme; laquelle sera remise tous les mois avec la solde, pour être employée aux menues réparations journalières de l'habillement, équipement & armement, ainsi qu'au paiement de la Capitation & des Quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers que de la solde des bas Officiers & Soldats.

6.

LA retenue sur les appointemens des Officiers malades dans les Hôpitaux des Colonies, continuera d'être faite sur le pied de la moitié. A l'égard des bas Officiers & Soldats malades dans lesdits Hôpitaux, la retenue aura lieu

pour les deux tiers de leurs soldes respectives, fixées par les articles I.^{er} & II de la présente Ordonnance; & à leur sortie des Hôpitaux, il leur sera fait décompte de l'autre tiers, qui comprendra le linge & chaussure. La disposition de cet article sera observée pour toutes les autres Troupes de Sa Majesté employées dans les Colonies.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & aux Intendans des îles du Vent & sous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt-huit août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DE SARTINE.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.

68

356.1160944

F81570

1777

BMBA

99593